

Travaux

## **CHEMIN DE CAMARES A VERNAND**

**Construction d'une route d'accès provisoire aux parcelles privées N<sup>os</sup> 14'057 et 14'059 dans le cadre de la suppression des passages à niveau et du réaménagement du quai voyageurs de la halte de Vernand-Camarès du chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher**

**Crédit d'investissement**

*Préavis N° 2011/23*

Lausanne, le 23 mars 2011

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

### **1. Objet du préavis**

Par le présent préavis, la Municipalité sollicite l'octroi d'un crédit d'investissement du patrimoine administratif de 300'000 francs pour financer la construction d'une route d'accès provisoire aux parcelles privées N<sup>os</sup> 14'957 et 14059. Ces travaux seront réalisés dans le cadre de la suppression des passages à niveau et du réaménagement du quai voyageurs de la halte de Vernand-Camarès du chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher (LEB).

### **2. Préambule**

#### 2.1 Généralités

La halte de Vernand-Camarès est située au km 5.860 de la ligne du LEB, entre les stations de Romanel-sur-Lausanne et Cheseaux-sur-Lausanne. Localisée sur le territoire lausannois, elle dessert, à l'Ouest, le hameau appartenant à la Commune de Lausanne ainsi qu'une partie du quartier d'habitation Nord du village de Romanel-sur-Lausanne. A l'Est, elle fait face à une zone commerciale et industrielle actuellement en expansion.

Considérant, d'une part, la forte croissance du nombre de clients transportés par le LEB (+100% sur les 10 dernières années), notamment sur le tronçon Lausanne-Cheseaux et, d'autre part, la demande potentielle de mobilité des communes desservies par le LEB, les autorités communales de Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne se sont accordées pour accompagner la direction du LEB dans sa volonté de créer les conditions permettant l'introduction d'une cadence de 15 minutes.

Pour y parvenir, trois interventions distinctes ont été projetées sur la partie du réseau qui concerne les deux communes :

1. suppression des passages à niveau de la halte de Vernand-Camarès ;
2. correction de la route cantonale RC 401 C (ripage de l'axe de la route et de son trottoir situé côté Est, sur 311 m, au droit de la halte) ;
3. réalisation d'un nouveau quai voyageurs et réhabilitation de la salle d'attente.

La suppression des passages à niveau de la halte de Vernand-Camarès privera de fait les parcelles 14'057 et 14'059 du seul débouché au réseau routier public dont elles disposent, d'où la nécessité d'aménager une route d'accès provisoire destinée à désenclaver ces propriétés privées. Cette route de desserte provisoire reliera le chemin de Camarès, sur le territoire lausannois, au chemin des Mésanges, situé sur le territoire de la commune de Romanel-sur-Lausanne. Le tracé de ce tronçon, situé intégralement sur le territoire lausannois, passe par les parcelles N° 14'059, propriété de Madame et Monsieur Françoise et Georges Baudat, et N° 20'518, parcelle privée-communale. Cette dernière est une fraction de la parcelle N° 14'111, spécialement détachée dans le cadre de cette opération et acquise par la Commune de Lausanne<sup>1</sup>.

Les modalités de construction de cette route de desserte ont fait l'objet d'une convention quadripartite signée entre Messieurs Alain et Roland Martin et Madame Brigitte Sanchez-Martin, propriétaires de la parcelle 14'057 de Lausanne, sise au chemin de Camarès 2, Madame et Monsieur Françoise et Georges Baudat, propriétaires de la parcelle 14'059, sise au chemin de Camarès 1, le LEB et la Commune de Lausanne.

## *2.2 Contexte général lié au Plan d'extension n° 576, du 11 juin 1976*

Bien qu'elle s'inscrive à l'intérieur des limites de constructions d'une largeur de 30 mètres, prévue par le Plan d'extension n° 576 du 11 juin 1976, la route de desserte provisoire, rétablissant l'accès des parcelles n° 14'057 et n° 14'059 au domaine public du chemin de Camarès et à la halte du LEB, ne constitue pas une première étape de la route de desserte de la zone industrielle prévue dans le plan d'extension de cette zone. En effet, sensible à la problématique de la sécurité des usagers engendrée par les deux passages à niveau de la halte LEB de Verand-Camarès, la Municipalité de Lausanne a tout mis en œuvre pour accompagner la direction du LEB en vue de faire aboutir le projet de suppression de ces passages. Ces efforts ont été contrariés par la crainte de la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne de voir son territoire subir un report de trafic défavorable, en particulier au carrefour du Raffort, en cas de développement de l'urbanisation sur le territoire lausannois adjacent. Cette intransigeance rend de fait inopérante la mise en œuvre du Plan d'extension n° 576 du 11 juin 1976 qui prévoit justement de relier directement la future zone industrielle « Camarès » à la RC 401 par le carrefour du Raffort.

Afin de circonscrire la portée de la route de desserte dans son statut provisoire particulier, les dispositions finales de la convention quadripartite citée ci-dessus stipulent ce qui suit (article 9) :

- « 1. La présente convention relative à la réalisation d'une route d'accès provisoire aux parcelles privées 14'057 et 14'059 ne préfigure pas les solutions d'accès à ces parcelles et leur financement par les différents moyens de transport disponibles sur ce secteur.*
- 2. Les parties s'engagent à définir, lors de l'élaboration du PPA évoqué dans l'exposé préliminaire, les conditions particulières d'adaptation ou de déconstruction de la route de desserte provisoire au moyen d'une nouvelle convention.*

---

<sup>1</sup> acte de vente signé le 6 mai 2010 suite à la décision municipale du 10 février 2010 autorisant l'acquisition de 1063 m<sup>2</sup>

3. *L'éventuelle nouvelle affectation du chemin de Camarès et les modalités y relatives seront traitées dans le cadre du PPA sur ce site sous la forme d'un accord séparé.*
4. *En cas de transfert de propriété, les propriétaires de la parcelle 14'057 et les propriétaires de la parcelle 14'059 s'engagent à donner connaissance de la présente convention à l'acquéreur, et à lui en faire reprendre intégralement les obligations. »*

La route, objet du présent préavis, n'est donc ni la première phase du Plan d'extension n° 576, du 11 juin 1976, ni un aménagement susceptible d'entrer en conflit avec un plan de développement futur du site dans la mesure où les parties signataires de la convention se sont engagées (2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 8) d'ores et déjà à collaborer à la mise en place de la future accessibilité dénivelée de ce site selon les bases du Schéma Directeur du Nord Lausannois (SDNL) ou de ses évolutions dans le contexte d'une forte urbanisation du secteur.

### *2.3 Contexte général lié à l'exigence d'assainissement des passages à niveau non gardés pour l'entrée en vigueur de la cadence d'un quart d'heure du LEB*

L'infrastructure ferroviaire du LEB ne permet aujourd'hui qu'une cadence semi-horaire et l'ajout ponctuel de quelques trains directs supplémentaires aux heures de pointe. Pour satisfaire la demande actuelle et future sur cet axe, le Conseil d'administration du LEB s'est fixé pour objectif de doubler la cadence de circulation des trains en horaire de base entre Lausanne et Cheseaux, dans un premier temps, puis entre Lausanne et Echallens. Pour atteindre cet objectif par ailleurs partagé par les autorités cantonales et fédérales, plusieurs modifications importantes doivent être apportées à l'infrastructure et au parc de véhicules actuels. Celles-ci concernent notamment l'assainissement des passages à niveau non gardés, exigé par l'Office Fédéral des Transports (OFT).

### **3. Situation existante**

Les aménagements actuels autour de la halte LEB de Vernand-Camarès n'offrent aucun cheminement sécurisé, ni pour le trafic motorisé, ni pour les piétons souhaitant accéder au chemin de Camarès et à la zone commerciale située du côté Est de la voie du LEB et de la RC 401.

En effet, le seul débouché reliant les parcelles privées du chemin de Camarès à la route cantonale RC 401 (route de Neuchâtel) enjambe deux passages à niveau non sécurisés situés de part et d'autre de la halte. Quant au trafic piéton, il n'existe aucune possibilité de franchissement sécurisé de la voie du LEB et de la RC 401 entre la halte de Vernand-Camarès et la zone commerciale. De plus, il n'y a pas de zone ou de bande sécurisée entre la voie ferrée et la route cantonale.

Pour rallier la zone commerciale depuis la halte de Vernand-Camarès, les piétons ont le choix entre :

- une traversée libre et non sécurisée de la voie du LEB via le passage à niveau pour trafic motorisé, puis de la RC 401 ;
- une traversée de la voie du LEB et de la RC 401 par le carrefour à feux situé à environ 400 m de la halte, direction Sud.

## 4. Projet

### 4.1 Accès aux propriétés Baudat et Martin

La route projetée, en raison du caractère quasi privatif et provisoire fixé dans la convention citée ci-dessus, est conçue comme un chemin de dévestiture qui ne privilégie qu'une seule fonctionnalité : l'accès aux propriétés privées du chemin de Camarès. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

1. une longueur totale de 220 m, dont 32 m sur la parcelle N° 20'518. Pour rappel, il s'agit de la portion de la parcelle N° 14'111, acquise par la Commune de Lausanne comme indiqué ci-dessus ;
2. une largeur de 3 m avec banquettes de 50cm de part et d'autre et une place d'évitement située à mi-parcours ;
3. une structure de chaussée composée d'une couche de fondation en grave, recouverte d'un revêtement bitumineux ;
4. pas de drainage, ni de récolte des eaux de surface de la chaussée, mais récupération du réseau de drainage existant sous le tracé de la route et raccordement au collecteur communal ;
5. pas de trottoir.

Tous les aspects liés à l'usage de cette route de desserte ont été traités à l'article 5 de la convention qui stipule que :

*« 1. La Commune de Lausanne s'engage à assurer le passage en tout temps aux propriétaires de la parcelle 14'057 et aux propriétaires de la parcelle 14'059 sur la parcelle communale 20'518. De même, la circulation sur le chemin de Camarès (DP 362), qui sera cadastré au chapitre privé de la Commune de Lausanne, sera permise en tout temps, sous réserve des restrictions imposées par les nécessités des travaux et de l'exploitation du LEB.*

*Il est précisé que l'accès garanti en tout temps aux propriétaires des parcelles concernées ne se limite pas à eux seuls, mais s'étend également à tous les usagers en relation de près ou de loin avec les propriétaires ou avec leur commerce.*

*2. De même, les propriétaires de la parcelle 14'059 s'engagent de même à permettre le passage en tout temps aux propriétaires de la parcelle 14'057 ainsi qu'à la Commune de Lausanne et au LEB sur la fraction de la route de desserte provisoire sise sur leur bien-fonds, ainsi que sur leur parcelle 14'117. »*

En outre, le LEB octroie aux propriétaires des parcelles 14'057 et 14'059 un accès direct à la halte comme précisé au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 8 de la convention :

*« Le LEB s'engage d'ores et déjà à réaliser, sous réserve de l'accord de l'OFT, un accès privé à la station LEB de Vernand-Camarès pour les propriétaires actuels des parcelles 14'057 et 14'059 et sous leur entière responsabilité. Les modalités de cet accès seront définies bilatéralement entre le LEB et les propriétaires concernés. Il est toutefois précisé que cet accès privé pourra être étendu à d'autres usagers en relation de près ou de loin avec les propriétaires précités ou leur commerce mais sous la seule responsabilité desdits propriétaires. »*

#### 4.2 Traversées piétonnes de la voie du LEB et de la RC 401

- deux traversées piétonnes balisées sont projetées sur la RC 401 pour canaliser les flux piétonniers en direction de la zone commerciale ;
- pas de traversée piétonne de *la voie du LEB* (le flanc ouest de la halte est bordé par une clôture continue. Seule exception, l'autorisation spéciale évoquée au point 4.1.

### 5. Agenda 21

Le projet de construction de la route d'accès provisoire et de suppression des passages à niveau est conforme à l'état d'esprit du développement durable tel que défini dans le rapport-préavis N° 155 du 8 juin 2000 relatif à la « Mise en place d'un Agenda 21 en Ville de Lausanne » dans la mesure où il améliore plusieurs aspects touchant à la mobilité douce et à la sécurité générale du lieu. Par ailleurs, l'ensemble des matériaux utilisés dans le cadre de ce projet est recyclable par dégrappage et concassage.

### 6. Procédure

Ce projet a fait l'objet d'une mise à l'enquête publique du 16 octobre au 15 novembre 2010, ouverte par le Canton de Vaud en application de l'art. 18 de la Loi fédérale sur les chemins de fer du 20.12.1957, telle que révisée le 01.01.2000 et conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires. L'avis d'enquête a été affiché au pilier public des Communes de Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne conformément à l'usage local, le Service de la mobilité du Canton de Vaud se chargeant des publications dans la Feuille des avis officiels et dans le quotidien 24 heures, édition du 15 octobre 2010.

A l'expiration du délai d'enquête, le projet a fait l'objet de l'opposition ci-dessous émanant de l'AVACAH (Association Vaudoise pour la Construction Adaptée aux Handicapés) :

*« Le cheminement pour les personnes venant du territoire lausannois de la zone ouest de cet arrêt passe de 100 m actuellement à plus de 600 m, voire 850 m, ce qui est inacceptable compte tenu également de l'important développement prévu pour cette zone.*

*Nous demandons donc que depuis la zone ouest mentionnée, un accès direct au quai par passage sous ou sur voie adapté à l'usage des personnes handicapées soit réalisé lors de cet aménagement. »*

Cette opposition fait l'objet d'un traitement à l'OFT. La position de la Commune de Lausanne sur ce point se résume comme suit : « L'aménagement d'un nouveau quai voyageurs avec la suppression des passages à niveau peut se réaliser à court et moyen terme (3 à 5 ans) et ce, au détriment d'itinéraires piétons prolongés. Toutefois, et afin de garantir l'accessibilité actuelle pour les piétons au quartier voisin, il importera de rétablir un passage à niveau du LEB à l'extrémité Est du quai. Dès lors, un passage en faveur des riverains et des usagers de la halte de Vernand-Camarès doit être aménagé, à long terme, et ce en conformité avec la hiérarchisation des modes et moyens de transport privilégiant la mobilité non motorisée (Agglomération Lausanne-Morges - Fiche MO-20 du Plan des mesures OPair). Des dispositions de sécurité permettront le rétablissement d'un passage à niveau en faveur des piétons lorsque le quartier de Vernand-Camarès sera en cours d'occupation. »

## 7. Programme des travaux

Les travaux décrits ci-dessus seront réalisés sur une période d'environ 3 mois, du 15 août au 15 novembre 2011, sous réserve des ratifications légales.

## 8. Aspects financiers

### 8.1 Plan des investissements

Les travaux décrits ci-dessus figurent au Plan des investissements pour les années 2011 à 2014 pour un montant de 400'000 francs.

### 8.2 Coût des travaux

Le coût global de l'opération est estimé à 500'000 francs. Conformément à l'article 2 de la convention, l'intégralité des frais liés à la réalisation de cette route de desserte provisoire seront pris en charge par la Commune de Lausanne et par le LEB, chacun pour moitié. Chaque partenaire adjudgera ses travaux et paiera ses propres factures pour un montant total d'environ 250'000 francs chacun. Le montant à charge de la Commune de Lausanne est donc de 250'000 francs.

Le montant demandé par le présent préavis comprend les frais d'études pour un montant estimé à 50'000 francs, dont fr. 11'997.40 ont déjà été engagés par imputation sur le compte d'attente, ouvert pour financer les frais relatifs aux études préliminaires à la charge de la Ville de Lausanne. Ce compte d'attente N° 4201.581.419 est balancé dans le présent préavis.

### 8.3 Charges d'entretien

La route de desserte a un statut de route privée. Ses modalités d'entretien ont été consignées à l'art. 6 de la convention qui stipule que :

*« L'entretien de cette route de desserte provisoire sera assumé par les propriétaires de la parcelle 14'057 et les propriétaires de la parcelle 14'059, chacun pour moitié. Tout dégât particulier éventuel sera réparé par et aux frais de son auteur.*

*Il est précisé que le statut du ramassage des déchets ménagers n'est pas modifié en raison de l'accès par cette nouvelle route de desserte provisoire jusqu'au début des travaux de lotissement du secteur. A ce moment là, les règles en vigueur pour le ramassage des déchets ménagers s'appliqueront. »*

### 8.4 Conséquences sur le budget

Les charges financières annuelles calculées sur l'investissement total, selon la méthode de l'annuité constante, calculée sur une durée de 5 ans et un taux de 3,5 %, peuvent être estimées à 66'400 francs.

## 9. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

*Le Conseil communal de Lausanne,*

vu le préavis n° 23 de la Municipalité du 23 mars 2011 ;  
où le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire;  
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

1. d'allouer à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif de 300'000 francs pour la construction d'une route d'accès provisoire aux parcelles privées N° 14957 et 14059 ;
2. d'amortir annuellement les dépenses du point 1 ci-dessus, à raison de 60'000 francs par la rubrique 4201.331 du budget du Service des routes et de la mobilité ;
3. de faire figurer sous la rubrique 4201.390 les intérêts relatifs aux dépenses découlant du crédit ci-dessus ;
4. de balancer le compte d'attente N° 4201.581.419 ouvert pour couvrir les frais d'études, et dont la somme de fr. 11'997.40 a été dépensée, par prélèvement sur le crédit mentionné sous chiffre 1.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Daniel Brélaz

Le secrétaire adjoint :  
Christian Zutter